



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

LE VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX à 17h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, se sont réunis à la Mairie – 1 place de Genainville à PUYMOYEN suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation : 16 Mars 2026

Secrétaire de séance : Anna MIGNON

Membres en exercice : 19

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre d'excusés : 01

Membres en exercice : Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Corinne GALTAUD, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINZ, Samuel LAGIER, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Anna MIGNON, Arnaud MILLET, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Xavier PERRAULT, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Ont donné pouvoir : néant

Excusé(s) : Pascal DECROS

ORDRE DU JOUR

Mot d'introduction de Monsieur Gérard BRUNETEAU.

- Installation des conseillers municipaux
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la Charte de l'élu local
- Information sur les délégations et les commissions envisagées

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,

Conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, et à la suite des élections municipales organisées le **15 mars 2026**, il appartient au conseil municipal de la commune de **Puymoyen** de procéder à l'installation officielle des conseillers municipaux proclamés élus.

Cette séance inaugurale marque le début de la nouvelle mandature et permet d'assurer la continuité du fonctionnement de l'assemblée délibérante. Elle constitue une étape essentielle pour la mise en place des instances municipales et la désignation des organes exécutifs (maire et adjoints), conformément aux règles démocratiques et légales en vigueur.

En application des **articles L. 2121-7 et L. 2121-12 du CGCT**, les conseillers municipaux entrent en fonction à compter de leur installation, laquelle doit intervenir dans les plus brefs délais suivant la proclamation des résultats. Le doyen d'âge de l'assemblée préside cette séance jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Il convient donc de procéder ce jour à l'installation des conseillers municipaux élus, préalablement à toute autre délibération.

La présent acte est fondé sur les textes suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- **L'Article L. 2121-7** : Relatif à la convocation du conseil municipal.
- **L'Article L. 2121-12** : Relatif à la publicité des séances et aux modalités de convocation.
- **L'Article L. 2121-15** : Relatif à la désignation du secrétaire de séance.

Vu le Code électoral, et notamment :

- **L'Article L. 270** : Relatif au remplacement des conseillers municipaux en cas de vacance.

Vu la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Vu le Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Considérant que les élections municipales du **15 mars 2026** ont permis le renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Puymoyen. Les résultats définitifs, proclamés par la commission de recensement, ont désigné les conseillers municipaux appelés à siéger pour la mandature **2026-2032**.

Considérant que l'installation des conseillers municipaux est une formalité indispensable pour assurer la légitimité et la représentativité de l'assemblée délibérante. Elle permet d'engager les travaux de la nouvelle mandature dans le respect des principes démocratiques et de la transparence.

Considérant, conformément aux dispositions légales, que cette séance est consacrée en priorité à l'installation des conseillers municipaux, préalablement à toute autre délibération, notamment l'élection du maire et des adjoints.

Considérant que le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux élus préside la séance jusqu'à l'élection du nouveau maire. Il procède à l'appel nominal des conseillers et déclare leur installation.

Considérant qu'il est d'usage de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers municipaux pour assurer la rédaction du procès-verbal. Cette désignation intervient avant toute autre délibération.

Monsieur le Président de séance :

- Procède à l'installation officielle des conseillers municipaux élus à la suite des élections du 15 mars 2026, dont les noms suivent :
 - Monsieur Eric BIOJOUT
 - Madame Chantal LIAUD
 - Monsieur Bernard GABET
 - Madame Corinne GALTAUD
 - Monsieur José POIRIER
 - Madame Marjorie LEGER
 - Monsieur Patrick ALEXIS
 - Madame Anna MIGNON
 - Monsieur Fernando FRIAS BARRERA
 - Madame Katia GIRONCE
 - Monsieur Xavier PERRAULT
 - Madame Caroline TERRADE
 - Monsieur Pascal DECROS (absent excusé)
 - Madame Geneviève NIOLLET-BRUNAUD
 - Monsieur Jean-Jacques GARREAU
 - Monsieur Arnaud MILLET
 - Madame Céline GUIGUI
 - Monsieur Samuel LAGIER
 - Madame Sophie HAINTZ

- Déclare que les conseillers municipaux ci-dessus sont installés dans leurs fonctions.

- Désigne Mme Anna MIGNON conseillère municipale, pour assurer les fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

- Constate que le quorum de la séance est atteint.

- Prend acte de cette installation et propose de poursuivre l'ordre du jour de la séance par l'élection du maire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ADMINISTRATION	Rapporteur : Bernard GABET
DÉLIBÉRATION N° 2026-03/01	Election du Maire

À la suite des élections municipales organisées le **15 mars 2026**, le conseil municipal de la commune de Puymoyen, nouvellement constitué, est convoqué en séance publique pour procéder à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

Cette élection s'inscrit dans le cadre du renouvellement des instances municipales et marque le début du mandat de la nouvelle équipe municipale. Elle revêt une importance particulière pour assurer la continuité du service public local et permettre la mise en œuvre des orientations politiques.

Le présent projet de délibération a pour objet de formaliser cette élection, en application des articles **L. 2122-4 à L. 2122-14** du CGCT, qui encadrent les modalités de désignation du Maire et des Adjointes. Il convient de rappeler que le Maire est à la fois **représentant de l'État** dans la commune (officier de police judiciaire et officier d'état civil) et **exécutif de la collectivité**, chargé de l'administration communale et de l'exécution des décisions du conseil municipal.

La présente élection est organisée en application des textes suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- **L'Article L. 2121-7** relatif au fonctionnement du conseil municipal.
- **L'Articles L. 2122-4 à L. 2122-14** relatifs aux modalités d'élection du Maire et des Adjointes (scrutin secret, majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour, etc.).

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Considérant la nécessité de désigner l'exécutif municipal, l'élection du Maire est une étape essentielle pour assurer la gouvernance de la commune. Le Maire, en tant qu'organe exécutif, est chargé de :

- Préparer et exécuter les délibérations du conseil municipal ;
- Représenter la commune en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Diriger les services municipaux et assurer la police administrative ;
- Exercer les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire.

Considérant le respect des principes démocratiques, l'élection du Maire doit se dérouler dans le respect des principes de **transparence, neutralité** et **secret du vote**, garantis par le CGCT.

Monsieur le Président de séance :

Procède à l'élection du Maire, conformément aux dispositions mentionnées ci-avant, selon les modalités suivantes :

- Le scrutin est **secret** et se déroule à la **majorité absolue** aux deux premiers tours, à la **majorité relative** au troisième tour.
- Seuls les membres du conseil municipal sont éligibles au poste de Maire.
- Le Maire est élu pour la durée du mandat du conseil municipal, soit jusqu'en **2032**.

Afin de constituer le Bureau, deux assesseurs doivent être désignés.

Le Président de la séance désigne Monsieur Xavier PERRAULT, et Monsieur Arnaud MILLET, qui acceptent de constituer le Bureau.

Fait appel à candidatures :

Il demande alors s'il y a des candidats.

Le Président enregistre la candidature de Monsieur Eric BIOJOUT et invite les conseillers à passer au vote.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne et les assesseurs procèdent au dépouillement.

A l'issue du scrutin, le Président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Nombre de bulletins blancs : 4

Suffrages exprimés : 14

Majorité requise : 10

Monsieur Eric BIOJOUT obtient 14 voix.

Monsieur Eric BIOJOUT ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'issue du 1^{er} tour est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Eric BIOJOUT prend la présidence.

Le présent scrutin fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal d'élection.

ADMINISTRATION	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2026-03/02	Détermination du nombre d'adjoints au maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Cette décision, prise en début de mandat ou en cours de mandat en cas de nécessité, permet d'organiser la répartition des délégations et d'assurer la bonne administration de la commune.

Le présent projet de délibération propose de fixer le nombre d'adjoints au maire en tenant compte :

- De l'effectif légal du conseil municipal, fixé à 19 membres ;
- Des spécificités locales et des projets en cours ;
- De la nécessité d'assurer une continuité dans la gestion des affaires communales.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables à la présente délibération sont les suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- **L'Article L. 2122-2** qui fixe les règles relatives à la désignation des adjoints au maire, notamment leur nombre maximal (30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur).
- **L'Article L. 2122-7-2** qui précise les modalités d'élection des adjoints.
- **L'Article L. 2121-2** qui définit la composition du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

Vu Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite "loi NOTRe") modifiée qui renforce les compétences des communes et encadre les modalités de gouvernance locale.

Considérant que l'article L. 2122-2 du CGCT autorise le conseil municipal à fixer le nombre d'adjoints au maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil, arrondi à l'entier supérieur ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le respect des principes de bonne gouvernance et de transparence de l'action publique locale ;

Le conseil municipal :

- **Fixe à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au maire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPETE A L'UNANIMITE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE CI-AVANT
---	--

ADMINISTRATION	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2026-03/03	Election des adjoints au maire

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au Maire après l'élection de ce dernier.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités d'élection des adjoints au Maire pour la Commune de Puymoyen, conformément aux règles en vigueur. Elle précise les conditions de dépôt des candidatures, les modalités de scrutin de liste et les principes applicables en cas d'égalité de suffrages.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables à la présente délibération sont les suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- **L'Article L. 2122-7-2** fixant :
 - Les modalités d'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus.
 - La composition des listes de candidats (alternance stricte entre candidats de chaque sexe).
 - Les règles applicables en cas de vacance (choix parmi les conseillers municipaux de même sexe que le sortant).
 - Les modalités de scrutin (majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour).
 - La règle de départage en cas d'égalité de suffrages (liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée).
- **L'Article L. 2122-10** : Durée du mandat des adjoints (alignée sur celle du Maire).

Vu la Délibération n° 2026-03/03 du 20 mars 2026 établit lors de la même séance, fixant pour la commune de Puymoyen, le nombre d'adjoints au Maire pour la mandature en cours.

Considérant que L'élection des adjoints au Maire est une compétence exclusive du Conseil municipal, exercée dans le respect des principes démocratiques et des règles de parité. Le scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, garantit la légitimité des élus et la stabilité de l'exécutif communal.

Considérant que le scrutin secret est organisé sous la présidence du Maire, garantissant la confidentialité et l'impartialité des opérations électorales.

Monsieur le Maire :

Procède à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions mentionnées ci-avant, selon les modalités suivantes :

- **Scrutin de Liste à la majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour, sans panachage ni vote préférentiel.**
- **Composition des listes : Alternance stricte entre candidats de chaque sexe (écart maximal d'un candidat entre les deux sexes).**
- **Dépôt des candidatures : Les listes de candidats doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire avant le début des opérations de vote.**

Constitution du Bureau

Afin de constituer le Bureau, deux assesseurs doivent être désignés.

Monsieur le Maire désigne Monsieur Xavier PERRAULT et Monsieur Arnaud MILLET qui acceptent de constituer le Bureau.

Appel à candidatures :

Monsieur le Maire demande alors s'il y a des propositions de liste de candidats.

Il enregistre :

- **La liste de candidats présentée par Monsieur Eric BIOJOUT au nom de « Puymoyen Demain, avec Vous, pour Vous » composée des candidats suivants :**
 - Madame Chantal LIAUD
 - Monsieur Bernard GABET
 - Madame Corinne GALTAUD
 - Monsieur José POIRIER
 - Madame Marjorie LEGER

Monsieur le Maire invite les conseillers à passer au vote.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne et les assesseurs procèdent au dépouillement.

A l'issue du scrutin, Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1

Nombre de bulletins blancs : 3

Suffrages exprimés : 14

Majorité requise : 10

La liste de candidats « Puymoyen Demain, Avec Vous, Pour Vous » obtient 14 voix.

La liste de candidats aux fonctions d'Adjoint « Puymoyen Demain, Avec Vous, Pour Vous » ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'issue du 1^{er} tour, les élus suivants sont désignés Adjoints au Maire :

- Madame Chantal LIAUD – 1^{ère} Adjointe au maire
- Monsieur Bernard GABET – 2^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Corinne GALTAUD – 3^{ème} Adjointe au Maire
- Monsieur José POIRIER – 4^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Marjorie LEGER – 5^{ème} Adjointe au Maire

Le présent scrutin fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal d'élection.

ADMINISTRATION	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2026-03/04	Lecture et remise de la Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

La présente délibération a pour objet d'acter cette formalité, essentielle pour assurer la bonne information des élus sur les principes déontologiques et les règles encadrant leur fonction, ainsi que sur les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal :

- **Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire lors de la présente séance.**
- **Prend acte de la remise, à chaque conseiller municipal, d'un exemplaire de la charte de l'élu local, ainsi que des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.**

Information sur les délégations et les commissions envisagées

Monsieur le Maire informe les élus que le prochain conseil aura pour objet de créer les différentes commissions municipales permanentes, et de désigner les représentants de la commune aux différentes instances et organismes extérieurs.

Il précise la liste des commissions municipales envisagées.

Questions diverses :

Au titre des questions diverses, les points suivants ont été abordés :

- Monsieur le Maire fait lecture d'un texte personnel à l'attention des élus afin d'assoir cette nouvelle mandature.
- Monsieur Arnaud Millet interroge sur le rythme des conseils municipaux envisagé.
- Monsieur le Maire précise que le minimum est fixé à un conseil par trimestre. Il informe que le prochain conseil finalisant l'installation de ses membres se tiendra le lundi 30 Mars 2026 à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

Le Maire, soussigné constate que la liste des délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance ordinaire du 20 Mars 2026, a été affichée en Mairie le 25 Mars 2026.

Le Maire,
Eric BIOJOUT

La Secrétaire de Séance,
Anna MIGNON

DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

N°	TITRE DE LA DELIBERATION	THEME	VOTE
-----	Installation des conseillers municipaux	-----	-----
2026-03/01	Election du Maire	ADMINISTRATION	Nombre de votants :18 Bulletins nuls ou assimilés : 0 Bulletins blancs : 4 Suffrages exprimés : 14
2026-03/02	Détermination du nombre d'adjoints au Maire	ADMINISTRATION	Pour 18 contre 0 abstention 0 non votant 0
2026-03/03	Election des adjoints au Maire	ADMINISTRATION	Nombre de votants :18 Bulletins nuls ou assimilés : 1 Bulletins blancs : 3 Suffrages exprimés : 14
2026-03/04	Lecture et remise de la Charte de l' élu local	ADMINISTRATION	-----
-----	Information sur les délégations et les commissions envisagées	-----	-----